



PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE DE LA SARTHE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de légalité

NOTE D'INFORMATION

OBJET : Demande de renouvellement de la dérogation à l'obligation de collecte hebdomadaire des ordures ménagères.

IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE :

Syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe (SMIRGEOMES)

Siège : 11 rue Henri Maubert 72120 Saint Calais

Représentant : Michel ODEAU, Président

A – RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

L'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe de la prise en charge des déchets des ménages par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale.

L'article R. 2224-24 du CGCT, modifié par le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016, vient quant à lui préciser que «Dans les zones agglomérées groupant plus de 2 000 habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou plusieurs communes, les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte à porte».

Il est possible, sur la base de l'article R2224-29 du CGCT, modifié par le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016, d'édicter des dispositions dérogeant temporairement à l'article R. 2224-24 du CGCT, au travers un arrêté préfectoral motivé, pris, après avis des organes délibérants des communes ou des groupements de collectivités territoriales compétents pour la collecte des déchets des ménages et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Cette procédure est mise en œuvre à partir d'un dossier complet de demande de dérogation qui doit présenter les modifications envisagées accompagnées des justifications argumentées par la collectivité territoriale.

En parallèle, des dispositions précitées du CGCT, le règlement sanitaire départemental précise également la fréquence minimum recommandée de collecte des déchets ménagers résiduels fermentescibles.

Article 81- Réglementation de la collecte

Les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, sont définis par arrêtés municipaux pris en application du présent règlement.

La fréquence recommandée pour la collecte des déchets fermentescibles est hebdomadaire.

Pour les petites collectivités, et sur justification, elle peut être ramenée à une collecte toutes les trois semaines.

Là encore, il appartient à l'autorité préfectorale d'examiner et de se prononcer sur les demandes de dérogations ainsi que le prévoit l'article 164.1 de ce même règlement : « Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, le Préfet peut, sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, accorder des dérogations au présent règlement par arrêtés pris en application de son pouvoir réglementaire. »

B – LA DEMANDE DE RENOUELEMENT DE LA DEROGATION

Le Syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe (SMIRGEOMES) est compétent en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers. Il intervient pour le compte de 4 Communautés de Communes de la Sarthe et d'une Communauté de communes du Loir et Cher (2 communes concernées : Sargé sur Bray et Mondoubleau) :

- CC Vallée de la Bray et de l'Anille
- CC du Pays de l'Huisne Sarthoise
- CC Loir Luce Bercé
- CC Gesnois Bilurien
- CC des Collines du Perche (Sargé sur Bray et Mondoubleau)

Cet établissement de coopération intercommunal couvre un territoire de 87 communes la Sarthe et de 2 collectivités du département du Loir et Cher : Sargé sur Bray et Mondoubleau soit un total de 85 676 habitants.

Le syndicat sollicite le renouvellement de la dérogation relative à la fréquence minimum de collecte des ordures ménagères obtenue par arrêté inter préfectoral du 17 septembre 2015 pour une durée de 2 ans.

Suite à l'évolution des textes, ce renouvellement est demandé pour 6 ans et concerne les zones agglomérées comptant plus de 2000 habitants.

Il s'agit pour le syndicat de poursuivre la collecte des Ordures Ménagères résiduelles (OMr) comportant des éléments fermentescibles, à un rythme bimensuel, alors que la réglementation fixe la fréquence minimum à un ramassage par semaine pour les communes de plus de 2000 habitants.

→ 8 communes de 2000 habitants sont concernées par cette demande (La Ferté Bernard conservant une collecte hebdomadaire).

LE CONTEXTE :

Le syndicat s'est engagé de longue date dans une démarche de prévention et de réduction des déchets. Depuis 2009, en effet, la collecte des déchets ménagers et assimilés a fortement évolué sur le territoire d'intervention du SMIRGEOMES. Les moyens déployés pour accompagner la prévention et le tri ont fortement modifié les pratiques et comportement des usagers.

Depuis le démarrage de la collecte CO,5 au 4 janvier 2016, cette démarche s'est poursuivie. Les outils existants ont été développés et d'autres ont été mis en place pour garantir efficacité et salubrité publique, tel que le précise l'arrêté :

- **Des outils pour accompagner la prévention et la réduction des déchets :**
 - Le maillage du territoire en Points d'apports volontaires (PAV) : 13 déchèteries et 194 espaces de tri
 - Le développement de filières éco responsables pour la collecte des déchets spécifiques et/ou toxiques
 - Un mode de facturation incitatif : Instauration de la Redevance Incitative (RI) sur la plus grande partie du territoire sauf L'Huisne Sarthoise depuis 2011
 - L'extension des consignes de tri des emballages en porte à porte et PAV

→ Un programme local de prévention des déchets : compostage individuel et collectif, actions de sensibilisation et lutte contre le gaspillage alimentaire

- **Des mesures pour garantir propreté et salubrité publique :**

→ La conteneurisation complète du territoire pour la collecte des OMr

→ Des contenants spécifiques pour l'évacuation des surplus occasionnels de déchets (sacs marqués)

→ L'accompagnement des communes pour les questions de brulage et de dépôts sauvages

→ Des collectes spécifiques pour les Gros et Très Gros Producteurs (GP et TGP) : **Liste de GP collectés 1 fois par semaine et liste de TGP collectés 2 fois par semaine.**

Ces 2 listes comprennent des établissements sanitaires, médicosociaux ou sociaux, des pôles scolaires, des habitats collectifs et des commerces de bouche. Elles restent susceptibles d'évolution en fonction des retours et besoins des professionnels concernés. (Inscription non systématique mais laissé au choix des producteurs).

→ La possibilité de déclencher des collectes exceptionnelles pour pallier à tous besoins exceptionnels et/ou préoccupant.

- **Des mesures pour garantir l'efficacité de la mission de service public :**

→ Le suivi régulier du marché public de collecte (2015/2020)

→ Le suivi quotidien des réclamations et la création d'un registre d'enregistrement :

La démarche : prise en compte attentive et individualisée de tous les appels des usagers (dys-fonctionnements de collecte, questions et préoccupations ...).

→ La constitution d'un comité de suivi de la Co,5 chargé de suivre la gestion de la collecte dans le cadre de la CO,5 ET création d'un registre d'enregistrement

BILAN ET RESULTATS :

Dans ce contexte, le SMIRGEOMES constate depuis le 4 janvier 2016 :

- **Un taux stable des réclamations, identique à 2015** : Après les 3 premiers mois de démarrage qui ont permis un calage et une phase d'adaptation, la stabilisation du nombre des réclamations s'est confirmée tout au long de l'année 2016 et même sur la période estivale. L'été n'a pas donné lieu à l'apparition de situations dégradées.

Sensible pour le syndicat, en raison de certaines inquiétudes évoquées par les usagers et par les fortes chaleurs à compter de mi-juin, cette période n'a pas fait apparaître de soucis majeurs.

- **Un nombre moyen de levées par an en diminution constante** : Il est passé de 15,4 à 11,6 sur l'ensemble du territoire entre 2012 et 2016 (Secteurs RI et Non RI). Cette diminution s'est vérifiée et accentuée au passage de la CO,5 entre 2015 et 2016 pour toutes les communes de plus de 2000 habitants du territoire.

- **Une fréquence de présentation des bacs en diminution** : 99 % des bacs sur l'ensemble des communes en RI ont été présentés au maximum 26 fois l'année.
82 % des bacs en communes non RI ont été présentés au maximum 26 fois l'année.
94 % des bacs pour l'ensemble du territoire ont été présentés au maximum 26 fois dans l'année.

Au regard de ces résultats, qui témoignent que la Co,5 effective sur son territoire est cohérente et est adaptée aux besoins des usagers, le syndicat souhaite poursuivre la collecte à un rythme bimensuel sur son territoire sauf pour la Ferté Bernard tout en veillant comme il l'a fait ces 2 dernières années à garantir salubrité publique et efficacité du service public.

C – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Le syndicat a adressé à la Préfecture de la Sarthe un dossier de renouvellement dans lequel il développe les arguments qu'il souhaite mettre en avant dans le cadre de l'examen de sa demande.

Compte tenu qu'une Communauté de communes est située dans le département du Loir et Cher, la Préfecture de la Sarthe a saisi la Préfecture du Loir et Cher.

Le siège du syndicat étant situé en Sarthe, il a été convenu que la Préfecture de la Sarthe conduirait l'instruction administrative de la demande du syndicat. La décision finale de faire suite ou non à la demande dérogation du syndicat fera l'objet d'un arrêté inter préfectoral co-signé par les représentants de l'Etat dans les départements de la Sarthe et du Loir et Cher.

-Bilan des consultations

Bilan de la consultation des communautés de communes :

Le syndicat a organisé la consultation des conseils communautaires de toutes les communautés de communes dans lesquelles il intervient. Les EPCI sont en cours de consultation :

Communautés de Communes (CC)	Dates Conseils Communautaires	Réponses	Observations
CC Vallée de la Braye et de l'Anille	26/10/2017	Avis favorable pour 6 ans	Demande d'étude pour les situations particulières en période estivale
CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	22/11/2017		
CC Loir Luce Bercé	23/11/2017		
CC Gesnois Bilurien	16/11/2017		
CC des Collines du Perche	23/11/2017		

Bilan de la consultation de l'Agence régionale de Santé

- La délégation territoriale Sarthe de l'agence régionale de la santé des Pays de la Loire a émis un avis favorable. Compte tenu des éléments portés à sa connaissance par le pétitionnaire. Elle propose que la dérogation soit accordée pour une durée de six ans.

D – PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS

Au vu des éléments qui précèdent, qui sont de nature à permettre de concilier deux objectifs : la préservation de la salubrité publique et la garantie de l'efficacité du service public, il est envisagé de réserver une suite favorable à la demande du syndicat. Cette dérogation pourrait être, comme prévue à l'article R 2224-29 du CGCT, d'une durée de six ans, assortie de prescriptions telles qu'elles sont formulées dans le projet d'arrêté préfectoral et reproduites ci-dessous :

« Article 2 :

La collecte des ordures ménagères résiduelles se fera au moins une fois toutes les deux semaines à l'exception de la collecte des déchets des structures qui ont été identifiées comme gros producteurs ou très gros producteurs et pour lesquelles il est nécessaire de maintenir une collecte hebdomadaire voire bi hebdomadaire.

Ces structures sont notamment les établissements sanitaires, médicosociaux ou sociaux, les pôles scolaires, les commerces alimentaires, les habitats collectifs et plus généralement les producteurs de déchets pouvant contenir des déchets fermentescibles dont la pratique d'utilisation du service a démontré la nécessité d'une collecte à une fréquence renforcée.

De même, une collecte hebdomadaire continuera à être assurée sur la commune de la Ferté Bernard.

Le syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe est tenu de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collecte étanches et fermés et de volumes adaptés, composteurs individuels, etc...

Les services du syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe mettront tout en œuvre pour apporter des solutions notamment en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs et d'organismes nuisibles.

En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, ...) due à la fréquence de collecte bimensuelle, la collectivité devra revenir à une collecte hebdomadaire.

Un bilan du fonctionnement sera dressé et transmis aux préfets compétents, par le syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe, deux mois avant la fin de la période dérogatoire : flux d'OMR collectés, volumes moyens collectés, nombres de tournées de collecte, recensement des plaintes et solutions apportées, difficultés et anomalies constatées.

Le demandeur devra mettre en place un registre d'enregistrement :

-Des réclamations des usagers et des suites qui leurs ont été données ;

-Des rappels au règlement

-Des constats de dépôts sauvages ou des situations de brûlage des déchets à l'air libre

Ce registre sera tenu à disposition des agents de la délégation de la Sarthe de l'agence régionale de santé.

Article 3 :

La dérogation peut être suspendue ou retirée par le préfet territorialement compétent en cas de constat de nuisances importantes et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté.

En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, ...) due à la fréquence de collecte bimensuelle, situation constatée par les services de l'Etat, le syndicat est tenu d'assurer à nouveau une collecte hebdomadaire jusqu'à ce qu'il ait été mis fin aux dysfonctionnements, sources de nuisances.

Le préfet territorialement compétent lève la suspension de la dérogation après avis de ces mêmes services. »